

Arrêt

n° 307 276 du 28 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

3. X

4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
 Rue Forestière 39
 1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, ainsi que par X et X, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 5 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les deux premiers requérants, de nationalité afghane, ont introduit le 11 janvier 2021, une demande de visa de regroupement familial en leur nom ainsi que des demandes de visa humanitaires au nom de leurs enfants

mineurs. Une telle demande de visa humanitaire a été également introduite par leur enfant majeur, la troisième requérante. Le quatrième requérant, quant à lui, est devenu majeur après l'introduction desdites demandes.

Le 1^{er} juillet 2017, la partie défenderesse a pris des décisions de rejet de ces demandes. Par un arrêt n° 270 266 du 22 mars 2022, le Conseil de ceans a annulé ces décisions. Le 5 mai 2023, la partie défenderesse a pris des nouvelles décisions de rejet de ces demandes. Ces décisions, au sujet desquelles le dossier administratif ne permet pas de déterminer si, ou du moins quand, elles ont été notifiées à la partie requérante, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué (adressé aux deux premiers requérants) :

« Commentaire:

Suite à l'arrêt du CCE 264 309 datant du 25/03/2022, les décisions de refus précédentes et datant du 01/07/2021 ont été annulées. Il y a donc lieu de prendre des nouvelles décisions.

Considérant que Monsieur [K.F.G.] né le [...] à [...], de nationalité afghane, et Mme [N.Z.] née le [...] à [...], de nationalité afghane, ont introduit une demande de visa sur base de l'art 10,1,1,7 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son fils monsieur [S.A.] né le [...] à [...].

Que l'art 10,1,1,7 précise que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume."

Que dans le cas d'espèce la personne à rejoindre se trouve en Belgique depuis le 02/12/2012 où il a reçu la protection subsidiaire en date du 09/08/2017. Il a eu 18 ans en date du 31/12/2020. Or les demandes n'ont été introduites qu'en date du 11/01/2021, soit après les 18 ans de la personne à rejoindre. Dans ce cas ils n'entrent plus dans les conditions de l'art 10,1,1,7.

Que suite à une intervention SIREAS essaie de faire valoir des éléments pour justifier cette introduction tardive de ces demandes.

Or les éléments invoqués pour justifier l'introduction tardive n'ont pas été jugés suffisants : en effet selon l'intervention il y aurait eu des tentatives de rendez-vous avant le 03/12/2020. L'assistante sociale ajoute dans son mail des "screenshots" de tentatives de prises de rendez-vous, or ceux-ci ne mentionne pas le nom des requérants. Il est donc pas possible de déterminer si ces "screenshots" concernent effectivement des tentatives pour ce dossier-ci et que cela ne concerne pas d'autres dossiers. En effet, sans nom mentionné dessus, il est possible de les utiliser dans des multiples de dossiers même si les intéressés n'ont pas fait l'effort de fixer un rendez-vous.

De plus, toujours selon l'intervention, une prise de rendez-vous a pu être fixé par téléphone en date du 03/12/2022, or pas de preuve de ce rendez-vous a été produite. Toujours selon l'intervention les demandes n'ont pas été acceptées par manque de traduction et légalisation des documents. Or aucun écrit de ce refus d'acceptation ne se trouve dans le dossier.

En outre les documents d'état civil originaux produits dans le dossier, datent d'après cette date-là et la présence auprès du VFS pour dépôt du dossier n'a pas non plus été prouvée par les cachets du passeport, qui sont également postérieurs à cette date-là.

Par conséquent le dossier ne contient pas les preuves objectifs pour prouver les raisons invoquées.

Le fait que la personne à rejoindre n'aurait pas été au courant de la procédure RGF qu'en 2020 est difficile à croire étant donné que la personne à rejoindre a eu le statut subsidiaire déjà depuis 2017 et que tous les informations nécessaires se trouvent sur le site de l'OE.

Au vu ce qui précède, il n'est donc pas répondu aux conditions posées par l'art 10,1,1,7 et la demande de visa est rejetée.

Étant donné qu'il n'est pas répondu à une des conditions, les autres conditions (entre autres la vérification des documents d'état civil) n'ont plus été vérifiées. »

- S'agissant du second acte attaqué (adressé à la troisième requérante, au quatrième requérant et aux quatre enfants mineurs des deux premiers requérants) :

« Commentaire:

Considérant qu'une demande de visa humanitaire a été introduite par les enfants [K.A.] [...], [K.A.] [...], [K.S.] [...], [K.Y.] [...], [K.L.] [...] et [K.Z.] [...] afin de rejoindre, accompagnés de leurs parents présumés, leur frère présumé [S.A.] en Belgique.

Que la demande de visa des parents présumés des intéressés a fait l'objet d'un refus. Par conséquent les enfants suivent la situation de ses parents présumés étant donné que leur seul but était de voyager ensemble et garder l'unité de la famille. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs », « des articles 10, §1er, 7° 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après « la CEDH »)] », « de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial [(ci-après « la Directive 2003/86 »)] », et plus particulièrement de ses articles 4, 5 et 10 », « du principe d'égalité de traitement découlant des articles 10 et 11 de la Constitution », « de l'intérêt supérieur de l'enfant découlant de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », « des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie et de soin, de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, du principe de sécurité juridique et d'effectivité du droit de l'Union ».

Après un rappel des décisions attaquées et des considérations théoriques concernant plusieurs dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante souligne qu'« il n'est pas contesté par la partie adverse que [S.A.] était un mineur étranger non accompagné (ci-après 'MENA') lorsqu'il est entré sur le territoire le 03.12.2015. Les liens de filiation avec son père et sa mère ne sont pas non plus contestés par la partie adverse, d'autre part, de sorte qu'il y a lieu de considérer ces deux éléments comme étant établis. Compte tenu de ce qui précède, les parents du jeune [S.A.] pouvaient valablement prétendre à un visa regroupement familial avec leur fils, sur pied de l'article 10, §1, 7° de la loi du 15.12.1980, et ce, jusqu'à la majorité de leur enfant ». Elle ajoute que « c'est en ce sens qu'ils ont complété les Formulaires de visa en ligne, dont ils ont assuré le dépôt via la page internet du Ministère des affaires étrangères, le 24.08.2020, soit plus de quatre mois avant la majorité de leur fils. Suite à cela, ils étaient invités à prendre rendez-vous auprès de la plateforme 'VFS Global', entreprise commerciale travaillant en partenariat avec les autorités belges, afin de fournir des services d'aide aux personnes déposant une demande de visa. Il ressort de l'exposé des faits et des pièces jointes au présent recours, que malgré le dépôt de cette demande à temps et à heure, il a été impossible pour les parents de [S.A.] de prendre rendez-vous auprès du service compétent afin de déposer un dossier complet en complément de l'introduction de leur demande de visa de regroupement familial et, ainsi, de satisfaire au prescrit de l'article 12 bis, § 2, de la loi du 15.12.1980. En effet, bien que les requérants aient été en possession, dès le dépôt de leur demande de visa en ligne, des documents justifiant de leur lien de parenté avec leur fils, d'une part, et des autres documents relatifs à l'introduction de leur demande de visa, d'autre part, ils n'ont pu déposer ceux-ci directement par l'entremise dudit formulaire, la prise d'un rendez-vous étant indispensable pour ce faire ». La partie requérante explique que « dans ce cadre, et confrontés à l'impossibilité pratique de prendre ce rendez-vous, les requérants ont été aidés par de nombreux intervenants, qui ont à leur tour tenté d'obtenir ce rendez-vous auprès de l'entreprise commerciale susvisée, également sans succès. Lesdites intervenants ont porté à la connaissance, tant de l'Ambassade belge à Islamabad, que de VFS Global, des dysfonctionnements de la plateforme, et, en conséquence, de l'impossibilité de prendre rendez-vous ». Elle souligne qu'« ils ont insisté sur le caractère urgent du dossier, dans la mesure où le fils des requérants allait atteindre l'âge de la majorité le 31.12.2020. Cependant, aucune réponse adéquate et suffisante n'a été apportée aux requérants, qui se sont seulement vu indiquer qu'ils n'avaient reçu aucun avertissement concernant des dysfonctionnements » et estime qu'« une telle affirmation est pourtant manifestement fautive ». La partie requérante précise que « les captures d'écran transmises à la partie adverse démontrent que les tentatives pour prendre un rendez-vous ont été infructueuses les 06.10.2020, 02.11.2020, 09.11.2020 et 01.12.2020. D'autres tentatives ont bien entendu été réalisées avant le 06.10.2020, mais ni la famille, ni les différents intervenants ne pouvaient imaginer que

ce problème allait perdurer. Si la partie adverse reproche à la partie requérante de n'avoir pas répondu aux propos susmentionnés, tenus par l'Ambassade de Belgique à Islamabad, force est de constater que lesdits problèmes ont bel et bien été rencontrés par la famille, de sorte qu'il ne peut valablement être considéré par la partie adverse que le système fonctionnait parfaitement. Si la famille a finalement pu obtenir un rendez-vous le 03.12.2020 – soit plus de trois mois après l'introduction en ligne des demandes, et ce malgré de nombreuses demandes –, les dossiers n'ont pas pu être officiellement déposés en raison du fait que certains documents n'avaient pas été traduits et légalisés ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante souligne que « la partie adverse relève dès lors dans sa note d'observations qu'au vu des dates qui figurent sur certains documents, la famille n'aurait pas pu déposer les dossiers complets avant la majorité de [S.A.]. Elle note ainsi que certains documents ont été traduits et légalisés le 27.12.2020, que le certificat médical a été établi le 30.12.2020, et qu'au dossier figure un courrier de l'Ambassade d'Afghanistan au Pakistan daté du 04.01.2021. Le raisonnement de la partie adverse ne peut cependant pas être suivi, dans la mesure où c'est en raison du fait que les requérants n'ont pas pu obtenir une date d'entretien avant le 03.12.2020 – en raison d'un problème systématique et non temporaire de VFS Global –, qu'ils n'ont pas pu obtenir ces informations plus tôt, soit dès le mois de septembre comme souhaité ». Elle cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 234 415 du 24 mars 2020 et estime que « cette décision jurisprudentielle s'applique par analogie au cas d'espèce, en ce que les requérants ont fait valoir des 'circonstances particulières' rendant objectivement excusable le dépôt tardif de l'ensemble du dossier. En effet, bien que l'arrêt prononcé par Votre Conseil l'ait été dans le cadre du délai d'un an pendant lequel les membres de la famille d'un regroupant réfugié peuvent bénéficier de conditions plus légères, les motifs qui ont conduit Votre Conseil à annuler la décision contestée peuvent être transposés au cas d'espèce. Lesdites 'circonstances particulières' dont il est fait mention, ont, dans le cas d'espèce, été longuement exposées ci-dessus et rendent manifestement et objectivement excusable le dépôt tardif de leur dossier complet ».

La partie requérante souligne qu'« à cet égard, il ne saurait être contesté, au regard des éléments du dossier et notamment des nombreuses pièces produites en annexe au présent recours et relatives aux échanges entre les requérants et les services de l'Ambassade belge à Islamabad et de VFS Global, que la tardiveté du dépôt du dossier complet par les parents du jeune [A.S.] est totalement indépendante de leur volonté, et ne découle aucunement d'une défaillance ou d'une absence de célérité dans leur chef, mais uniquement de l'attitude de l'administration. Or en l'espèce, la partie adverse examine uniquement cette demande de visa sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15.12.1980, au seul motif qu'[A.] a atteint l'âge de la majorité le 31.12.2020. Une telle position, outre qu'elle n'est nullement justifiée de manière précise et présente dès lors un défaut de motivation formelle, est par ailleurs contraire aux principes d'effectivité du droit de l'Union, d'égalité de traitement et de sécurité juridique ».

La partie requérante rappelle que « [l']article 10, § 1er, 7° de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial », citant les articles 5, §2 et 10, §3, a) de ladite directive. Elle souligne que « s'agissant de l'application de la Directive 2003/86, la Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de rappeler, à maintes reprises, son souci de se conformer à ce triple principe essentiel d'effectivité du droit de l'union, d'égalité de traitement et de sécurité juridique, notamment en matière de regroupement familial. L'effectivité du droit de l'Union impose que les procédures encadrant le regroupement familial n'empêchent pas l'exercice de ce droit, ou ne le rendent pas excessivement difficile. Le respect du principe d'effectivité est d'autant plus essentiel que le regroupement familial vise à protéger la vie familiale. Le deuxième considérant de la directive 2003/86 rappelle que cette protection est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. Lorsqu'elle a trait à la reconnaissance d'un droit au séjour pour des enfants ou pour rejoindre ces derniers, l'examen de la demande de regroupement familial doit en outre accorder une attention primordiale à l'intérêt des enfants (en application de l'article 8 de la [CEDH], que par l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et par l'article 7 de la Charte). L'égalité de traitement exige que les candidats au regroupement familial, qui se trouvent dans des situations similaires, soient traités de manière identique. Le principe de non-discrimination est ainsi rappelé au cinquième considérant de la directive 2003/86 ». La partie requérante ajoute que « la sécurité juridique impose une prévisibilité des règles de droit applicables. Le treizième considérant de la directive 2003/86 souligne la nécessaire transparence et équité des procédures régissant l'examen de la demande de regroupement familial en ces termes », citant ledit considérant. Elle souligne que « de même, la Cour a rappelé à plusieurs reprises qu'il convenait de s'assurer que le succès d'une demande de regroupement familial dépende de circonstances imputables au demandeur et non de circonstances qui ne lui seraient pas imputables. Le fait que les demandes des premiers requérants n'aient pu être valablement introduites, c'est-à-dire par l'entremise du dépôt d'un dossier complet au sens de l'article 12 bis de la loi du 15.12.1980, avant la majorité de leur enfant, pour des raisons indépendantes de leur volonté, et qui sont entièrement imputables à l'entreprise commerciales VFS Global, ainsi qu'au poste diplomatique belge à Islamabad, viole ainsi les principes repris ci-dessus. Ce qui précède vaut d'autant plus que le droit au regroupement familial est revêtu d'un caractère déclaratif ». La partie requérante cite l'arrêt de la CJUE C-215/03 du 17 février 2005, précise que « le bénéfice de l'effet déclaratif est par ailleurs reconnu tant au

regroupé européen qu'au ressortissant d'un État tiers » et cite les arrêts de la CJUE C-157/03 du 14 avril 2005 et du Conseil de céans n° 39 369 du 25 février 2010. Elle poursuit : « dans un autre arrêt, la Cour de Justice a été amenée à se prononcer sur la temporalité du critère d'âge pour les époux candidats au regroupement familial (minimum 21 ans), qui peut être analysé par analogie », citant l'arrêt C-228/13 du 17 juillet 2014.

La partie requérante précise qu' « il ressort de cet arrêt un souci, d'une part, de garantir l' 'effectivité du droit de l'Union' et, d'autre part, de se conformer aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique susmentionnés », citant à l'appui de son propos les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Bot du 26 octobre 2017, soulignant que « Monsieur l'Avocat Général faisait part de son souci de se conformer au principe d'égalité de traitement, et d'éviter que le sort à réserver aux demandes de regroupement familial puisse dépendre de la seule célérité de l'administration ». Elle souligne que « ces conclusions ont donné lieu à l'arrêt A et S, inscrit sous le numéro C-550/16 et prononcé le 12.04.2018 par la Cour de Justice de l'Union européenne, ayant également largement égard à ce triple principe et concluant au fait que doit être considéré comme mineur étranger non-accompagné au sens du regroupement familial, le ressortissant de pays tiers qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié », citant des extraits dudit arrêt de la CJUE. La partie requérante estime que « la lecture de cet arrêt impose deux réflexions, au regard de la présente affaire. D'une part, la Cour affirme à nouveau son souci de rencontrer le triple principe repris ci-avant, et notamment d'empêcher qu'une décision de refus d'un visa de regroupement familial puisse dépendre de la seule célérité de l'administration. D'autre part, la Cour indique sans équivoque que la minorité du mineur étranger non-accompagné s'apprécie, non pas au jour de l'octroi du statut de réfugié – ou comme en l'espèce au jour où un dossier complet de demande de visa est introduit par ses parents – mais bien au jour de l'introduction de sa demande de protection internationale. Ce motif suffit à nouveau amplement à ordonner l'annulation des décisions attaquées ».

La partie requérante souligne que « l'ensemble des décisions jurisprudentielles peuvent s'appliquer par analogie au cas d'espèce, dans la mesure où, d'une part, il est établi que le fils des premiers requérants est bien arrivé en Belgique et y est demeuré en qualité de mineur étranger non-accompagné et, d'autre part, il ne saurait être fait débat que l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous pour déposer un dossier complet, en dépit de nombreuses tentatives effectuées tant personnellement qu'avec l'aide de professionnels du droit des étrangers, n'est pas une circonstance imputable aux requérants mais bien à la seule administration en charge de l'enregistrement des demandes de visa. Sur ce point précis, Votre Conseil a déjà fait application des enseignements susmentionnés dans le cadre d'un dossier relatif à un regroupement familial avec un citoyen de l'Union Européenne (C.C.E., arrêt n° 244 478 du 19.11.2020). Il a, à cette occasion, rappelé les principes d'effectivité du droit de l'Union, d'égalité de traitement et de sécurité juridique. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précède, il y a lieu d'annuler les deux premières décisions attaquées et, par voie de conséquence, les décisions notifiées aux enfants mineurs et majeure des premiers requérants, qui en sont les corollaires ».

La partie requérante ajoute que « si l'argumentation développée ci-avant ne suffisait pas à conclure à l'annulation des décisions attaquées, dans la mesure où la jurisprudence visée ne concerne pas, stricto sensu, le même cas d'espèce, les requérants sollicitent de Votre Conseil qu'il pose les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

'1. L'article 10, paragraphe 3, sous a) de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial le cas échéant lu en combinaison avec l'article 26 16, paragraphe 1er, de la même directive, doit-il être interprété comme exigeant que les mineurs étrangers non-accompagnés rejoints, pour être qualifiés comme tels au sens de cette disposition, soient 'mineurs' non seulement au moment de l'introduction de la demande d'admission au séjour mais également au moment où il est possible à leurs parents d'effectivement déposer les pièces justificatives visées à l'article 5 de la Directive, en ce compris lorsqu'un rendez-vous préalable est nécessaire et que celui-ci ne peut être donné pour des raisons indépendantes de leur volonté ?

2. Pour garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne et ne pas rendre impossible le bénéfice du droit au regroupement familial conféré par l'article 10 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, cette disposition doit-elle être interprétée comme impliquant que les parents du mineur étrangers non accompagné puissent bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il devient majeur entre le dépôt formel de la demande de regroupement familial et le dépôt effectif des pièces justificatives visées à l'article 5 de la Directive, lorsque ledit dépôt est soumis à une prise de rendez-vous préalable et que celui-ci ne peut être donné pour des raisons indépendantes de la volonté des intéressés ?' ».

La partie requérante précise qu' « il y a également lieu de noter que les parents de [S.A.] ont introduit, en date du 24.08.2021, une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15.12.1890. C'est précisément ce qui ressort des formulaires 'Demande de visa long séjour pour la Belgique' qu'ils ont

complété, et déposé en ligne le 24.08.2021. Outre le fait qu'ils n'aient pas pu déposer le dossier complet auprès de l'entreprise commerciale avec laquelle l'Ambassade travaille en partenariat, il convient de constater que la partie adverse s'est autorisée à requalifier les demandes. Elle expose en effet, par ses décisions contestées, que '(...) a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980, afin de rejoindre son fils (...)'. Un tel élément ne manque pas de surprendre, et les requérants peinent à comprendre les raisons pour lesquelles il est répondu à des demandes de visas fondées sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980, alors que celles-ci ont été introduites sur pied de l'article 10, §1, 7° de la loi du 15.12.1980. Un tel argument n'est pas incohérent, comme le soulève la partie adverse dans sa note d'observations, qui estime que les requérants ne peuvent reprocher, d'une part, que la demande n'ait pas été analysée sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, et, d'autre part, que la partie adverse n'a pas adéquatement envisagé le caractère humanitaire des demandes de visa. En effet, alors que le droit au regroupement familial est une compétence liée de l'administration, il n'en va pas de même pour les demandes de visas humanitaires, qui laissent une large marge d'appréciation à cette dernière. Compte tenu de ce qui précède, et également dans un souci de sécurité juridique, la partie adverse ne pouvait valablement requalifier une demande de visa, pourtant expressément introduite à une fin de regroupement familial. Il lui appartenait de répondre à la demande introduite par les premiers requérants, à savoir une demande de visa de regroupement familial, en ayant égard à l'ensemble des éléments présents au dossier, en ce compris les multiples échanges ayant eu lieu entre la date du dépôt de la demande par la voie électronique, et la date du dépôt du dossier visé à l'article 12 bis de la loi du 15.12.1980, et ce en application des obligations de minutie et de soins auxquelles est tenue la partie adverse. A tout le moins appartenait-il à la partie adverse de justifier sa position, en indiquant clairement dans ses décisions qu'elle n'entendait pas faire application de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 en raison du fait que le jeune Arif avait atteint l'âge de la majorité le 31.12.2020. En agissant dans le sens contraire, la partie adverse a manqué à ses obligations de minutie et de soin, d'une part, et à son obligation de motivation formelle, d'autre part ».

La partie requérante ajoute que « en adoptant les décisions contestées, à l'égard des premiers et de la deuxième requérante, il y a également lieu de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a, en conséquence, manqué à son obligation de motivation. Pour rappel, l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur la base duquel le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour », citant l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et énonçant des considérations théoriques à son égard ainsi que concernant l'obligation de motivation. Elle souligne qu'« en l'espèce, par ses décisions, la partie adverse considère que le droit à la vie privée et familiale des différents membres de la famille n'est pas violé, en raison du fait, qu'entre personnes majeures, il y a lieu de faire valoir des éléments supplémentaires de dépendance, qui ne sont pas démontrés. En ce sens elle relève que la cohabitation entre les premiers et deuxième requérants et leur fils et frère a cessé depuis le 03.12.2015, date de départ de l'Afghanistan pour la Belgique, où il a introduit une demande de protection internationale, et qu'il n'y a pas de contacts réguliers ni de soutien financier entre eux. Elle estime en outre que qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de précarité et d'isolement, en raison du fait que le reste de la famille séjourne toujours en Afghanistan, à l'exception de [S.A.], qui bénéficie de la protection subsidiaire en Belgique. Un tel raisonnement ne manque pas de surprendre, dès lors que la partie adverse avait connaissance – ceci ressort précisément des décisions contestées –, de la situation particulière de l'ensemble de la famille : le fils et frère des requérants, [S.A.], a été contraint de fuir l'Afghanistan, le 03.12.2015, lorsqu'il était âgé de 13 ans. Ceci ne peut raisonnablement être contesté puisque le Commissaire Général lui a octroyé le statut de réfugié, le 09.08.2017. Le reste de la famille, soit les parents et les six frères et sœur ont continué à vivre ensemble en Afghanistan. C'est donc pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté que les requérants et leur fils et frère n'ont plus été en mesure de cohabiter ensemble depuis le mois de décembre 2015. Cela n'empêche nullement une vie privée et familiale entre les intéressés. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Concernant l'article 8 de la CEDH, la partie requérante cite l'arrêt du Conseil de céans n° 237 597 du 30 juin 2020, précisant que « cette décision jurisprudentielle s'applique au cas d'espèce, en ce que le lien de filiation est établi entre les requérants et [S.A.], constituant ainsi un rattachement résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que l'Etat belge a le devoir de protéger. La vie privée et familiale entre les requérants et leur fils et frère, âgé de 18 ans et 11 jours au moment du rendez-vous auprès de VFS Global – alors qu'ils ont tenté à de nombreuses reprises d'obtenir un rendez-vous, et ce depuis le 24.08.2020 –, doit dès lors être considérée comme étant établie à suffisance ». Elle estime qu'« en adoptant les actes attaqués – laconiquement motivés –, la partie adverse empêche à l'ensemble des requérants et à leur frère et fils, de vivre ensemble en Belgique, pays dans lequel [S.A.] a obtenu la protection subsidiaire, et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La directive 2003/86/CE et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Chakroun, [...]) imposent aux Etats membres de favoriser le droit au regroupement familial (ce dernier est d'ailleurs érigé en véritable droit subjectif) et d'examiner les demandes au cas par cas », citant l'article 17 de ladite directive en soulignant que « cette disposition impose donc à l'administration non seulement un examen complet de la demande, érigée en une obligation positive,

mais également un examen de proportionnalité ». La partie requérante cite l'arrêt du Conseil de céans n° 68 965 du 21 octobre 2011 et estime que « même si la violation de cette disposition doit être examinée dans le cadre d'une première admission au territoire, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause. Il revient donc 'à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance' (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012) ». Elle considère qu'« en l'espèce, la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, était en possession de plusieurs éléments déterminants en l'espèce, soit le fait que le fils et frère des requérants, qu'ils souhaitent rejoindre en Belgique, dispose d'une protection subsidiaire dans cet Etat, de sorte qu'il ne peut plus regagner l'Afghanistan. De même, il ne peut être contesté que la partie adverse est informée de la situation particulièrement inquiétante pour la population afghane. Il en va de même des membres de leur famille. Cet état de fait, en plus du fait que [S.A.] réside en Belgique, démontre à suffisance le caractère 'humanitaire' de la demande. En adoptant la décision contestée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et de la situation. Elle a, ce faisant, violé les dispositions reprises au moyen. Enfin, dans cette mesure, en empêchant les requérants de rejoindre leur fils, arrivé à l'âge de 13 ans en Belgique, la partie adverse a adopté une position hors de proportion avec l'avantage qu'elle pourrait en tirer » et ajoute qu'« il résulte de ce qui précède que la partie adverse a méconnu, outre l'article 8 de la [CEDH], le principe du droit au respect de la vie privée et familiale et le principe de proportionnalité ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée souligne que le regroupement familial des deux premiers requérants avec leur fils [A.S.] n'est plus possible sur base de l'article 10, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le fils des deux premiers requérants, qui a obtenu le statut de protection subsidiaire, était majeur au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial. La première décision attaquée précise en effet que

« Que dans le cas d'espèce la personne à rejoindre se trouve en Belgique depuis le 02/12/2012 où il a reçu la protection subsidiaire en date du 09/08/2017. Il a eu 18 ans en date du 31/12/2020. Or les demandes n'ont été introduites qu'en date du 11/01/2021, soit après les 18 ans de la personne à rejoindre. Dans ce cas ils n'entrent plus dans les conditions de l'art 10,1,1,7. »

4.3.1. A cet égard, le Conseil relève que l'article 10, §1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article de l'article 10, §3, a), de la Directive 2003/86 qui précise que

« 3. Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres:

a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a); »

La portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être déterminée conformément à celle de l'article 10, §3, a), de la directive 2003/86, tel qu'interprété par la CJUE.

4.3.2. Or, le Conseil observe qu'à la suite de l'interprétation de cette disposition par la CJUE dans son arrêt C-550/16, *A. et S. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, du 12 avril 2018, et compte tenu du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, l'âge d'un mineur étranger, aux fins de déterminer s'il peut bénéficier de l'application de l'article 10, § 3, a), de la directive 2003/86/CE, doit se faire à la date d'introduction de sa demande de protection internationale.

L'arrêt C-550/16 de la CJUE du 12 avril 2018 précise en effet que

« 60. À l'inverse, retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 permet de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande de regroupement familial dépend principalement de circonstances imputables au demandeur et non pas à l'administration, telles que la durée de traitement de la demande de protection internationale ou de la demande de regroupement familial (voir, par analogie, arrêt du 17 juillet 2014, Noorzia, C-338/13, EU:C:2014:2092, point 17) ».

Le Conseil constate donc qu'en soutenant que le regroupement familial n'est plus possible en vertu de l'article 10, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980 parce que le fils des deux premiers requérants, qui a obtenu le statut de protection subsidiaire, était majeur au moment de la demande, la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les conditions du regroupement familial de cette disposition.

En l'occurrence, la minorité du fils des deux premiers requérants, au sens de l'article 10, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980 et conformément à la jurisprudence de la CJUE, devait être appréciée au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de [A.S.], soit, en l'espèce, après son arrivée en Belgique le 2 décembre 2012 – alors que le fils des deux premiers requérants était âgé de 9 ans – ayant ensuite obtenu le statut de protection subsidiaire le 9 août 2017, alors qu'il était encore mineur.

Partant, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée, relative aux deux premiers requérants, est inadéquatement motivée.

4.3.3. Le Conseil relève également que les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas nécessaires pour la solution du présent recours, de sorte qu'il n'y a pas y lieu de les poser.

4.4.1. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4.2. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.5. Quant au second acte attaqué, adressé aux troisième et quatrième requérants ainsi qu'aux enfants mineurs des deux premiers requérants, le Conseil observe qu'étant donné qu'elles sont prises en suite des décisions de rejet relatives aux deux premiers requérants, il y a lieu de les annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de visas, prises le 5 mai 2023, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE